



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-584**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1124920-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A M.
ARTHUR DUFRESNE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE -
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TCL 17/288**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : M. GALLESE Alexandre

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT
A M. ARTHUR DUFRESNE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION
DIRECTE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TCL 17/288
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Vous avez été saisis, dans une précédente affaire, d'une demande de citation directe à l'encontre du contrevenant. Cette procédure de citation directe n'a pu aboutir, malgré toute la diligence des services, en raison de la consignation tardive de la somme de 1.000 euros par la trésorerie auprès du régisseur des avances et des recettes du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence et l'audience du 8 novembre 2017 a déclaré irrecevable cette procédure. Aussi, devant le maintien des plaintes répétées des riverains et le maintien de l'infraction et du stationnement de caravannes, il a été décidé de diligenter une nouvelle procédure de citation directe à l'encontre de M. Arthur DUFRESNE.

En effet, suite à des plaintes du comité d'intérêt de quartier Granettes-Pey Blanc-Saint Mitre-Souque ainsi que celle de l'Architecte des Bâtiments de France, les services compétents de la Mairie ont été avisés de la réalisation de travaux irréguliers concernant la parcelle cadastrée LW 0282, sise route de Berre, quartier des Granettes à AIX-EN-PROVENCE.

Ces activités délictuelles sont pour l'heure toujours effectives sur le site, ainsi que l'installation de caravannes et doivent faire l'objet d'un nouveau procès-verbal d'infraction de mise à jour, par les agents assermentés de la Ville.

Il est à noter que le terrain, support de ces infractions d'urbanisme, se situe dans un secteur protégé au titre de la législation sur les sites inscrits, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une première visite a été diligentée sur les lieux le 16 février 2016, et a permis aux agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme de constater des travaux de terrassement avec nivellement du terrain et pose de gravillons sur une partie de la parcelle, dont la totalité du terrain se situe en zone agricole. Ces aménagements en infraction se poursuivent avec la pose d'un coffret en vue d'un raccordement au réseau ERDF, de gaines et tuyaux en attente, des apports de terre, du matériels de chantier, des bordures en béton sur le pourtour de la zone aménagée et l'implantation d'un grillage rigide scellé au sol en méconnaissance des dispositions d'urbanisme en vigueur (POS), et du non-respect de la déclaration préalable de travaux DP n° 13.01.14J0300 délivrée le 11 juillet 2014, à Monsieur Arthur DUFRESNE, pour la réalisation d'une clôture souple et d'un portail.

Une seconde visite sur les lieux a été effectuée le 2 mars 2016, où il a été constaté à nouveau par les agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme, au Nord-Est de la parcelle, l'édification d'une construction en cours de réalisation d'une hauteur de 2,40 mètres créant une emprise au sol de 12m², implantée à moins de 5 mètres des limites séparatives et à moins de 10 mètres de l'alignement existant des voies.

Les faits précités constituant des infractions réprimées au titre du code de l'urbanisme, conformément aux procès-verbaux dressés le 16 février 2016 et le 2 mars 2016 par les agents assermentés de la commune en application des dispositions de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme et transmis au propriétaire cité supra.

Ces travaux ont été poursuivis sans autorisation d'urbanisme, malgré l'établissement d'un premier procès-verbal d'infraction le 16 février 2016.

Dans ces circonstances, la commune a informé le propriétaire, en date du 8 mars 2016, de sa volonté de prendre un arrêté interruptif de travaux conformément aux dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme et l'a invité à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Après une réponse laconique du propriétaire et la poursuite des travaux litigieux, les agents de la Police des Constructions, ont dressé et notifié à l'intéressé, un arrêté municipal interruptif de travaux le 23 mars 2016, le mettant ainsi en demeure d'interrompre immédiatement le chantier.

La parcelle cadastrée LW 0282, support des infractions, se situe en zone agricole a pour vocation de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

En outre, la parcelle est concernée par une zone précaution risque inondation, et une zone de perméabilité.

Les faits relatés constituent une infraction à l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme, qui interdit les occupations et utilisations du sol non conformes à la vocation de la zone et autres que celles autorisées à l'article A-2. De même que les travaux entrepris sont en infraction avec les dispositions de l'article NC 11-10 du POS où seules sont autorisées les clôtures grillagées à larges mailles (10x10 cm au minimum), transparentes ou à écran végétal, sans scellement apparent, ni maçonnerie, et constituent par conséquent des infractions aux dispositions suivantes du code de l'urbanisme :

- Articles L.610-1 et L. 151-1 du code de l'urbanisme relatifs aux infractions aux dispositions du P.L.U par personne physique.

- Article L.151-11, R.151-23 et R.421-23 du code de l'urbanisme régissant les conditions d'utilisation du sol, notamment en zone A.

Compte-tenu de la gravité des faits relatés en site inscrit, la Ville d'Aix-en-Provence a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'égard du propriétaire de la parcelle, personne physique suivante :

Monsieur Arthur DUFRESNE

Compte-tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre de Monsieur Arthur DUFRESNE ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par le Cabinet DEBEAURAIN et Associés ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»